



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

COMMISSION DES
RESSOURCES GÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE



Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages

Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture



Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages

Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-208911-7

© FAO, 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'aptitude à l'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.



Table des matières

Avant-propos	v
1 Contexte	1
2 Objectif du présent document	6
3 Considérations concernant l'élaboration, l'adaptation ou la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages visant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	7
4 Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant: le cadre juridique international	11
5 Raison d'être des mesures d'accès et de partage des avantages applicables aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	14
6 Éléments des mesures d'accès et de partage des avantages applicables aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	15
ANNEXE	
Caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	30



Avant-propos

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya) a été salué pour l'énorme contribution qu'il a apportée à la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources. La réalisation de ce troisième objectif devrait contribuer à celle des deux autres objectifs de la CDB, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

Le Protocole de Nagoya met les responsables politiques et les administrateurs chargés de son application au niveau national devant un certain nombre de défis. L'un d'eux est l'obligation qui leur est faite, en vertu du Protocole de Nagoya, de prendre en compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et leur rôle singulier vis-à-vis de la sécurité alimentaire. Le Protocole de Nagoya reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que l'importance de ces ressources pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique. Il ne donne cependant guère d'indications sur la manière de prendre en compte comme il convient les caractéristiques particulières des RGAA dans les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages.

En 2013, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Commission) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a mis en place un processus, qui a abouti aux *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)*. Mis au point par une Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages originaires de toutes les régions du monde, les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* ont été examinés et salués par la Commission à sa quinzième session ordinaire (1923 janvier 2015), avant de recevoir l'accueil favorable de la Conférence de la FAO, l'organe directeur suprême de l'Organisation.

Les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* visent à aider les gouvernements à examiner, élaborer, adapter ou mettre en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, afin de tenir compte de l'importance des RGAA, de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs des RGAA, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages.



1

CONTEXTE

Accès et partage des avantages: le rôle de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) s'occupent depuis longtemps de questions liées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA), notamment l'accès à ces ressources et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. En 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a fourni à la Commission un cadre d'action et de planification pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Au cours des années qui ont suivi, la Commission a négocié d'autres résolutions, qui donnaient des interprétations de ce texte, puis a commencé à le réviser en 1994. À l'issue de ce processus, la Conférence de la FAO a adopté, en 2001, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité), qui est le premier instrument international opérationnel juridiquement contraignant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant.

Convention sur la diversité biologique

2. La Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée en 1992, est le premier accord international qui traite de l'accès et du partage des avantages dans ses objectifs et ses dispositions. Elle reconnaît les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et affirme le pouvoir des gouvernements à déterminer l'accès aux ressources génétiques, en fonction de leur législation nationale.

Protocole de Nagoya

3. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Le Protocole de Nagoya) est un accord complémentaire de la CDB. Il fournit un cadre juridique pour la mise en œuvre efficace du troisième objectif de la CDB, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques, en vue de contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, qui sont les deux autres objectifs de la Convention.

Régime international

4. Comme l'a affirmé la Conférence des Parties de la CDB à sa dixième réunion, le Régime international d'accès et de partage des avantages se compose de la CDB et du Protocole de Nagoya, ainsi que d'instruments complémentaires tels que le Traité international et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation¹.

Spécificités des RGAA

5. Il est généralement admis que les RGAA sont des éléments de la biodiversité agricole d'une nature particulière et présentent des caractéristiques qui leur sont propres et des problèmes qui appellent des solutions spécifiques. À sa cinquième réunion, en 2000, la Conférence des Parties à la CDB a estimé que les caractéristiques de la diversité biologique agricole englobaient les éléments suivants:

- a. *La diversité biologique agricole est essentielle pour satisfaire les besoins de base des populations humaines, en matière de sécurité alimentaire et de moyens d'existence stables;*
- b. *La diversité biologique agricole est activement gérée par les agriculteurs; plusieurs éléments constitutifs de la diversité biologique agricole ne pourraient survivre sans cette intervention humaine; le savoir et la culture autochtones font partie intégrante de la gestion de la diversité biologique agricole;*
- c. *Il y a une grande interdépendance entre pays à l'égard des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation;*
- d. *Pour les cultures et les animaux domestiques, la diversité à l'intérieur des espèces est au moins aussi importante que la diversité entre les espèces, et elle a été largement accrue par l'agriculture;*
- e. *À cause de l'importance de l'intervention humaine dans la gestion de la diversité biologique agricole, sa conservation dans des systèmes de production est intrinsèquement liée à l'utilisation durable;*

¹ Décision X/1 de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

- f. Néanmoins, la diversité biologique est largement conservée ex situ, dans des banques de gènes ou dans le matériel d'obteneurs;
- g. Les interactions entre l'environnement, les ressources génétiques et les modes de gestion qui se produisent in situ au sein des agroécosystèmes contribuent souvent au maintien d'un ensemble dynamique d'éléments constitutifs de la diversité biologique agricole².

6. À sa quatorzième session ordinaire, la Commission a examiné les caractéristiques propres aux RGAA que l'on trouvera à l'Annexe au présent document. La liste de ces caractéristiques fournit des informations sur les spécificités des divers sous-secteurs des RGAA.³ Il convient de noter que la Commission a reconnu la nécessité de perfectionner cette liste de caractéristiques et de se concentrer sur l'utilisation des RGAA.

Le Protocole de Nagoya et les RGAA

7. Dans son Préambule, le Protocole de Nagoya reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et assurer le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique. À cet égard, le Protocole souligne également le rôle fondamental du Traité et de la Commission.

8. Dans son dispositif, le Protocole invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire⁴. Les Parties créent également des conditions propres à promouvoir et encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, y compris par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales permettant, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de celle-ci⁵.

9. Le Protocole de Nagoya peut coexister avec d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés

² Décision V/5 de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, paragraphe 2 de l'Annexe.

³ Dans le présent document, sauf indication contraire, on entend par « sous-secteurs des RGAA » ou « sous-secteurs » les sous-secteurs 1) des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; 2) des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; 3) des ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture; 4) des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture; 5) des ressources génétiques de micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture; 6) de ressources génétiques d'invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture.

⁴ Protocole de Nagoya, Article 8 c).

⁵ Protocole de Nagoya, Article 8 a).

d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci⁶. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole de Nagoya ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci⁷. Un des instruments explicitement reconnus dans le préambule du Protocole de Nagoya est le Traité, qui a été élaboré en conformité avec la CDB. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole de Nagoya indique également que «les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur rencontre»⁸.

10. Le Protocole de Nagoya demande également aux Parties d'encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, et de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages⁹. La Conférence des Parties à la CDB tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya doit examiner périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles, codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes¹⁰.

Élaboration des Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

11. À sa quatorzième session ordinaire, la Commission a examiné la nécessité d'élaborer des mécanismes relatifs à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant, ainsi qu'aux modalités de tels mécanismes, compte tenu des instruments internationaux pertinents. Elle a mis en place un processus qui a abouti à l'élaboration des présents Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (*Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*).¹¹

⁶ Protocole de Nagoya, Article 4.2.

⁷ Protocole de Nagoya, Article 4.4.

⁸ Protocole de Nagoya, Article 4.3.

⁹ Protocole de Nagoya, Articles 19.1 et 20.1.

¹⁰ Protocole de Nagoya, Articles 19.2 et 20.2.

¹¹ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40.

12. La Commission a constitué une équipe d'experts des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes), formée de représentants des sept régions de la FAO (deux par région au maximum). Comme elle y avait été invitée par la Commission, l'Équipe de spécialistes:

- s'est concertée, avec l'aide du Secrétariat, par des moyens électroniques, afin d'aider à la préparation des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission et, à partir des contributions de chaque région, d'élaborer des documents écrits et de formuler des indications à l'intention des groupes de travail techniques intergouvernementaux;
- a participé à certaines parties des réunions de groupes techniques intergouvernementaux afin d'apporter une contribution utile aux débats des groupes et à leurs conclusions sur l'accès et le partage des avantages; et
- a collaboré avec le Secrétariat après chaque réunion d'un groupe de travail technique intergouvernemental afin de compiler les résultats sous la forme des *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* et les membres de l'Équipe ont transmis ce document à leurs régions pour information.

13. Le processus d'élaboration des *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* et les activités des groupes de travail techniques intergouvernementaux de la Commission ont tiré parti utilement des contributions fournies à l'invitation de la Commission par les gouvernements et d'autres parties prenantes¹². En 2015, la Commission, à sa quinzième session ordinaire, s'est félicitée des *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* et a invité les pays à les examiner et, le cas échéant, à les utiliser et à donner un retour d'information sur leur utilisation¹³. La Conférence de la FAO, Organe directeur suprême de l'Organisation, a fait écho à la Commission à cet égard et a salué, à sa trente-neuvième session, les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* et invité les Membres à les examiner et, le cas échéant, à les utiliser¹⁴.

¹² CGRFA/TTLE-ABS-1/14/Inf.2; CGRFA/TTLE-ABS-1/14/Inf.3.

¹³ CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22.

¹⁴ C 2015/REP, paragraphe 52.



2

OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT

14. L'objectif général du présent document est d'aider les gouvernements à examiner, élaborer, adapter ou mettre en œuvre des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages, afin de tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs des RGAA, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages.



3

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION, L'ADAPTATION OU LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES VISANT LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

15. Lors de l'élaboration, de l'adaptation ou de la mise en œuvre de mesures d'accès et de partage des avantages visant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA), les gouvernements peuvent souhaiter envisager les étapes suivantes:

I. Évaluation des sous-secteurs des RGAA visés, notamment du point de vue des activités, de l'environnement socioéconomique et des pratiques d'utilisation et d'échange

a) Caractéristiques propres aux RGAA

Dans un premier temps, les gouvernements souhaiteront peut-être analyser les spécificités des sous-secteurs des RGAA tels qu'ils existent dans leur pays. La Conférence des Parties de la CDB, à sa cinquième réunion¹⁵ et la Commission, à sa quatorzième session ordinaire¹⁶ ont tenté de recenser les caractéristiques propres aux RGAA. Ces deux organismes ont souligné: le rôle essentiel des RGAA au service de la sécurité alimentaire, la dépendance de nombreuses RGAA à l'égard des interventions ou de l'influence humaines; la grande interdépendance entre pays concernant les RGAA; le fait qu'un

¹⁵ Décision V/5 de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, paragraphe 2 de l'Annexe.

¹⁶ CGRFA-14/13/Rapport, Annexe E, voir l'Annexe au présent document.

grand nombre de RGAA ont été mises au point, développées, diversifiées et conservées au moyen d'activités et de pratiques déployées pendant des générations; la conservation *ex situ*, dont l'importance varie selon le sous-secteur visé; pour toutes les RGAA, la contribution de la conservation *in situ* au maintien d'un ensemble dynamique d'éléments constitutifs de la diversité biologique agricole.

b) Différences touchant à l'utilisation des RGAA entre les divers sous-secteurs et dans un même sous-secteur

Les gouvernements pourront également souhaiter prendre en compte les différentes modalités d'utilisation des RGAA selon les sous-secteurs et les pratiques existantes dans ce domaine.

c) Mesures de type législatif, politique et administratif, notamment les pratiques existantes

Certains sous-secteurs des RGAA ont mis au point des pratiques spécifiques en matière d'utilisation et d'échange des ressources génétiques à des fins de recherche et développement; d'autres, tels que les RPGAA relevant du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, sont régis par des mesures spécifiques qui sont de nature administrative, voire dans certains cas de nature juridique. Analyser les pratiques en vigueur dans le secteur commercial et dans la recherche, ainsi que les mesures réglementaires applicables à l'utilisation et à l'échange de RGAA aux fins de la recherche et développement aidera les gouvernements à concevoir des mesures d'accès et de partage des avantages qui fassent appel et soient conformes à ces pratiques en vue d'éviter, si possible et s'il y a lieu, le recours à des procédures administratives supplémentaires. Par ailleurs, les gouvernements souhaiteront peut-être tenir compte du cadre juridique national susceptible d'influer sur la mise en œuvre des dispositions en matière d'accès et de partage des avantages, notamment le droit de la propriété, le droit contractuel et d'autres branches du droit, selon qu'il convient.

d) Effets liés à la portée des mesures régissant l'accès et le partage des avantages, notamment leur objet et leur application dans le temps

Les gouvernements souhaiteront peut-être analyser de manière détaillée les effets liés à la portée de leurs mesures en matière d'accès et de partage des avantages, notamment du point de vue de l'objet et de leur application dans le temps. En ce qui concerne l'application dans le temps des mesures d'accès et de partage des avantages, les gouvernements peuvent souhaiter se pencher en particulier sur les incidences de ces mesures appliquées à du matériel provenant d'autres pays et collecté avant l'entrée en vigueur de leur propre réglementation.

e) Flux de matériel génétique, notamment les flux internationaux, au sein des sous-secteurs

L'ampleur passée et actuelle des échanges de matériel génétique ainsi que la part des ressources d'origine exotique dans la diversité génétique utilisée varient d'un sous-secteur à l'autre des RGAA. Les ressources phytogénétiques et zoogénétiques ont été l'objet de vastes échanges mais ce n'est pas nécessairement le cas dans d'autres sous-secteurs. Tandis que les espèces les plus importantes ont fait l'objet de mouvements massifs dans

le monde entier, d'autres espèces commencent à peine à intéresser les éleveurs (dans le secteur de l'aquaculture) ou ne sont exploitées pour le moment que dans leur habitat naturel (les forêts locales), de sorte que les échanges ont été jusqu'à présent limités pour ces espèces. Lors de la formulation, de l'adaptation et de la mise en œuvre de mesures d'accès et de partage des avantages, les gouvernements souhaiteront peut-être examiner attentivement l'intérêt que présentent les flux de matériel génétique pour les sous-secteurs touchant à l'alimentation et à l'agriculture dans leur pays, ainsi que les changements que pourraient connaître les flux de matériel génétique en raison du changement climatique.

f) Lacunes éventuelles dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages

En faisant le point des mesures existantes en matière d'accès et de partage des avantages, les gouvernements souhaiteront peut-être vérifier s'il existe des lacunes dans le domaine des RGAA ou d'activités connexes et si d'autres mesures réglementaires s'imposent. Dans la même veine, ils pourront souhaiter répertorier les RGAA ou les activités connexes pour lesquelles l'abandon ou le remaniement des réglementations en place serait éventuellement justifié.

II. Recensement et consultation des organismes gouvernementaux et des parties prenantes non gouvernementales qui détiennent, fournissent ou utilisent des RGAA

Lors de l'élaboration, de l'adaptation et de l'examen des mesures d'accès et de partage des avantages, les gouvernements peuvent souhaiter recenser et consulter les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales qui fournissent ou utilisent des RGAA, notamment les agriculteurs et les communautés locales et autochtones, les banques de gènes et les collections, les institutions de recherche et les organismes du secteur privé. Il est particulièrement important de consulter les organismes gouvernementaux dont relèvent les différents sous-secteurs des RGAA. Ces consultations peuvent être utiles à plusieurs égards et, notamment, contribuer à la sensibilisation des parties prenantes, aider les décideurs et les administrateurs à mieux comprendre les spécificités des différents sous-secteurs des RGAA ainsi que les pratiques actuelles en matière d'utilisation et d'échange de ressources génétiques, communiquer aux utilisateurs et aux fournisseurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou de ressources génétiques détenues par les communautés autochtones ou locales des informations sur leurs droits et leurs obligations, faciliter la mise en œuvre de mesures futures en matière d'accès et de partage des avantages.

III. Intégration des mesures d'accès et de partage des avantages dans les stratégies et politiques ayant trait plus largement à la sécurité alimentaire et au développement agricole durable

Des mesures d'accès et de partage des avantages peuvent être envisagées dans le contexte plus large du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire. Il n'est pas nécessaire que les responsables de l'accès et du partage des avantages soient également chargés des stratégies de développement agricole durable et de sécurité alimentaire, mais il importe de coordonner les domaines d'action et les objectifs politiques et de les intégrer de manière cohérente dans une stratégie agricole de portée plus vaste.

IV. Examen et évaluation des options relatives aux mesures d'accès et de partage des avantages

À partir d'une évaluation des sous-secteurs de ressources génétiques concernés, notamment du point de vue des activités, de l'environnement socioéconomique et des pratiques d'utilisation et d'échange, et après avoir dûment consulté les parties prenantes et examiné différentes options relatives aux mesures d'accès et de partage des avantages, les gouvernements souhaitent peut-être élaborer, adopter ou mettre en œuvre leurs mesures en matière d'accès et de partage des avantages.

V. Intégration et mise en œuvre des mesures régissant l'accès et le partage des avantages dans le paysage institutionnel

Les mesures d'accès et de partage des avantages s'appliquent à divers secteurs des ressources génétiques et des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Or ces secteurs relèvent le plus souvent de ministères ou d'autorités distincts. Pour la mise en œuvre des mesures d'accès et de partage des avantages, les gouvernements voudront peut-être envisager de faire appel aux structures en place dans les divers secteurs et sous-secteurs au lieu d'ajouter de nouvelles strates administratives. Utiliser, au besoin en les adaptant, les structures et les procédures administratives existantes et recourir aux pratiques en vigueur dans chaque secteur peut favoriser la mise en application sans heurts des mesures d'accès et de partage des avantages. Il importe de minimiser les coûts de transaction encourus par les fournisseurs et les utilisateurs pour assurer la mise en application des mesures d'accès et de partage des avantages et leur respect.

VI. Communication des mesures afférentes à l'accès et au partage des avantages aux fournisseurs et aux utilisateurs potentiels de RGAA

Il est fondamental de communiquer les mesures d'accès et de partage des avantages et de faire œuvre de sensibilisation dans ce domaine. Divers outils peuvent être employés à cet effet. En général, les stratégies de communication et de sensibilisation qui s'avèrent efficaces sont celles qui combinent divers outils de communication et sont en mesure d'apporter des informations spécialisées aux parties prenantes, selon les besoins.

VII. Évaluation *ex ante* et suivi de l'efficacité et de l'impact des mesures afférentes à l'accès et au partage des avantages pour les RGAA

Grâce aux simulations fondées sur des scénarios, il est souvent possible de prévoir l'impact, les effets secondaires et les obstacles éventuellement associés à la mise en œuvre des mesures envisagées. Étant donné les nombreux défis et possibilités d'innovations liés aux mesures d'accès et de partage des avantages, les gouvernements souhaitent peut-être effectuer ces simulations et/ou surveiller les effets des mesures adoptées en convenant d'un certain nombre d'indicateurs et de mécanismes qui seront utiles aux parties prenantes pour communiquer leurs observations.



4

L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES APPLIQUÉ AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE – LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

16. Lorsqu'ils établissent leur cadre national d'accès et de partage des avantages pour les RGAA, les gouvernements doivent être conscients de leurs obligations juridiques. Trois instruments internationaux composent l'essentiel du cadre mondial d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques: la CDB, le Protocole de Nagoya et le Traité. Il est noté que ces trois instruments ne sont juridiquement contraignants que pour leurs parties prenantes respectives¹⁷.

Convention sur la diversité biologique

17. La CDB exige de ses Parties contractantes qu'elles prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but de partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec les Parties contractantes fournissant ces ressources¹⁸. L'accès aux ressources génétiques sera soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante fournissant ces ressources qui est le pays d'origine de ces ressources ou les a acquises

¹⁷ Les listes des Parties sont disponibles aux adresses suivantes; pour la CDB, <http://www.cbd.int/information/parties.shtml>; pour le Protocole de Nagoya, <http://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/default.shtml>; pour le Traité, http://planttreaty.org/fr/list_of_countries.

¹⁸ CDB, Article 15.7.

conformément à la CDB, sauf indication contraire donnée par cette Partie¹⁹. L'accès est octroyé conformément aux conditions convenues d'un commun accord²⁰. Les avantages potentiels à partager incluent l'accès aux technologies, l'utilisation des ressources génétiques et leur transfert, la participation aux activités de recherche biotechnologiques axées sur les ressources génétiques et l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques par les biotechnologies²¹.

Protocole de Nagoya

18. Le Protocole de Nagoya est un accord complémentaire de la CDB qui fournit un cadre juridique pour la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur le partage des avantages à l'appui de ses deux autres objectifs, qui sont la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Il vise un partage juste et équitable des avantages en établissant des dispositions qui régissent l'accès (pour les Parties exigeant le consentement préalable en connaissance de cause), des modalités efficaces de transfert de technologie et de financement, ainsi que des dispositions en matière de conformité. (On trouvera dans plusieurs parties du présent document des informations plus détaillées sur le Protocole de Nagoya.)

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

19. Comme la CDB et le Protocole de Nagoya, le Traité est fondé sur le principe que les États ont des droits souverains sur leurs ressources génétiques et que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources revient aux gouvernements nationaux. Exerçant leurs droits souverains en vertu du Traité, les Parties contractantes ont établi le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, destiné à faciliter l'accès aux RPGAA et le partage des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation, selon des conditions standard décrites dans l'Accord type de transfert de matériel (ATTM). Tandis que le Traité s'applique à toutes les RPGAA, son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages englobe uniquement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public.

Relations entre le Protocole de Nagoya et les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages

20. Le Protocole de Nagoya affirme que lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole de

¹⁹ CDB, Articles 15.5 et 15.3.

²⁰ CDB, Article 15.4.

²¹ CDB, Articles 15.7; 16; 19; 20; 21.

Nagoya ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci²². Le Traité est précisément un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, qui est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya et ne va pas à l'encontre de ceux-ci.

21. Il convient de noter que les dispositions du Protocole de Nagoya s'appliquent dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. Les travaux ou les pratiques utiles et pertinents qui sont en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre²³.

²² Protocole de Nagoya, Article 4.4.

²³ Protocole de Nagoya, Article 4.3.



5

RAISON D'ÊTRE DES MESURES D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES APPLICABLES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

22. Sachant que les RGAA, qui font partie intégrante des systèmes de production agricole et alimentaire, jouent un rôle fondamental à l'égard de la sécurité alimentaire et du développement agricole durable et que l'échange de RGAA au niveau international est essentiel au fonctionnement de ce secteur, les mesures d'accès et de partage des avantages peuvent être déterminantes pour faire progresser la sécurité alimentaire et améliorer la nutrition. Il est généralement admis que la sécurité alimentaire et nutritionnelle exige que les RGAA soient conservées de manière efficace et que la conservation efficace des RGAA nécessite que celles-ci soient utilisées de manière continue par les agriculteurs (notamment les petits exploitants), les communautés autochtones et locales, les institutions de recherche, les obtenteurs et autres parties prenantes. Par conséquent, les mesures d'accès et de partage des avantages qui visent la sécurité alimentaire et la conservation des RGAA devraient avoir pour objectif de faciliter et d'encourager activement l'utilisation et l'échange continus de RGAA et le partage des avantages en découlant.

23. Par ailleurs, chacun convient que la conservation et l'utilisation durable des RGAA sont des facteurs indispensables au développement durable de la production agricole. La productivité, l'adaptabilité et la résilience des agroécosystèmes dépendent de la diversité des RGAA.



6

ÉLÉMENTS DES MESURES D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES APPLICABLES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

24. Le Protocole de Nagoya invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs mesures en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire²⁴. Les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* applicables aux RGAA font ressortir les aspects des politiques d'accès et de partage des avantages qui pourraient mériter une attention particulière du point de vue de la recherche-développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

25. Au niveau national, les mesures en matière d'accès et de partage des avantages applicables aux RGAA devraient être caractérisées par leur simplicité et leur souplesse. La simplicité est un défi étant donné la nature complexe de toute cette question et l'hétérogénéité des conditions dans lesquelles des RGAA peuvent être obtenues, transférées à des tiers, améliorées et utilisées pour la recherche-développement. La souplesse est donc nécessaire pour permettre aux administrateurs d'ajuster la mise en œuvre des mesures d'accès et de partage des avantages à des situations et à des défis nouveaux ou imminents. Les mesures d'accès et de partage des avantages devraient être suffisamment souples pour couvrir des situations nouvelles ou imminentes sans avoir à réviser la législation. Elles devraient donc être conçues pour une mise en application évolutive permettant d'améliorer le fonctionnement du système d'accès et de partage des avantages en fonction de l'expérience et comporter des

²⁴ Protocole de Nagoya, Article 8 c).

mécanismes d'auto-perfectionnement et d'innovation. Les Parties au Protocole de Nagoya devront établir des mesures claires et transparentes en vue de son application. L'élaboration et la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages doivent être considérées comme un processus évolutif et il en va de même des *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*.

26. Les mesures d'accès et de partage des avantages à l'échelon national peuvent entraîner des coûts de transactions considérables pour les administrateurs et les parties prenantes. Les gouvernements peuvent donc décider d'évaluer les coûts liés à la formulation, à l'adaptation ou à l'application de ces mesures dans le but de les réduire au maximum.

27. Les gouvernements soucieux de formuler des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages qui reflètent les besoins particuliers des RGAA pourront souhaiter traiter un vaste éventail de questions – exposées plus loin – en vue de faciliter l'application de ces mesures au plan national, pour les différents sous-secteurs des RGAA.

- I. Arrangements institutionnels
- II. Accès aux RGAA et leur utilisation
- III. Accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA
- IV. Partage juste et équitable des avantages
- V. Application et suivi

I. Arrangements institutionnels

28. Les mesures afférentes à l'accès et au partage des avantages précisent souvent les arrangements institutionnels prévus pour leur gestion. Selon la structure étatique, la forme de gouvernement, les instruments internationaux d'accès et de partage des avantages auxquels l'État est partie et, le cas échéant, la répartition des compétences juridictionnelles et en fonction des mesures adoptées, une ou plusieurs autorités peuvent être désignées pour administrer leur application. Il peut s'agir d'autorités en place ou nouvellement désignées. Plusieurs autorités au sein d'un pays peuvent aussi se partager les responsabilités selon, pour chaque ressource génétique, l'origine géographique, la raison d'être de l'accès et de l'utilisation, la contribution des connaissances traditionnelles, les droits éventuellement détenus par les communautés autochtones et locales, ou d'autres critères jugés opportuns.

- Chaque Partie au Protocole de Nagoya doit désigner un correspondant national qui est chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la CDB et de fournir les informations pertinentes aux demandeurs d'accès²⁵.
- Les Parties au Protocole de Nagoya doivent également désigner une ou plusieurs autorités nationales qui seront chargées d'accorder l'accès et de fournir des conseils sur les procédures et conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord²⁶.

²⁵ Protocole de Nagoya, Article 13.1.

²⁶ Protocole de Nagoya, Article 13.2.

- Un même organisme peut cumuler les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente²⁷.
- Lorsque plusieurs autorités nationales compétentes sont désignées (par exemple pour les différents sous-secteurs des RGAA), le correspondant national doit fournir des informations sur leurs compétences et leur mandat respectifs.
- En vertu du Traité, l'accès facilité est accordé conformément à un ATTM adopté par l'Organe directeur du Traité²⁸. Dans la pratique, la plupart des Parties au Traité ont des points focaux nationaux et l'institution ou les institutions qui sont effectivement chargées d'accorder l'accès au matériel relevant du Système multilatéral ne le font que sur acceptation d'un ATTM par le bénéficiaire du matériel.

29. Afin de préciser les arrangements institutionnels en matière d'accès et de partage des avantages pour les RGAA, les gouvernements peuvent souhaiter:

- Faire le point des institutions et arrangements institutionnels existants qui ont un rôle potentiel;
- Décider de l'allocation de la responsabilité institutionnelle pour divers aspects de l'accès et du partage des avantages applicables aux différents sous-secteurs des RGAA;
- Mettre en place des mécanismes et/ou des procédures de communication et de coordination entre les institutions désignées; enfin
- Faire connaître les arrangements institutionnels mis en place et fournir des informations à leur sujet.

30. Quels que soient les arrangements institutionnels choisis, il est indispensable de les rendre clairs et transparents et de mettre en place les mécanismes qui conviennent pour assurer la coordination et l'échange d'informations. Il importe, si les mesures d'accès et de partage des avantages l'exigent, que les utilisateurs de ressources génétiques sachent à quel moment le consentement préalable en connaissance de cause est requis, auprès de qui ils doivent l'obtenir et avec qui ils peuvent éventuellement négocier des conditions convenues d'un commun accord. Lorsque plusieurs autorités – par exemple fédérales et nationales – interviennent dans une même décision, la procédure d'autorisation a toutes les chances de devenir longue et compliquée, ce qui peut faire grimper les coûts de transaction de manière considérable. Pour éviter de surcharger le cadre institutionnel, il serait utile de vérifier quels sont parmi les arrangements existants ceux qui seraient susceptibles de couvrir le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Lorsque plusieurs autorités participent aux procédures d'approbation, les gouvernements pourraient décider de désigner une autorité chef de file ou un centre national chargé de contrôler toute la chaîne des approbations partielles, de communiquer avec le demandeur d'accès et d'accorder une dernière autorisation cumulative, une fois que toutes les autorités compétentes ont donné leur aval.

II. Accès aux RGAA et leur utilisation

31. Lors de la conception, de l'adaptation et de la mise en application des mesures d'accès et de partage des avantages applicables aux RGAA, il convient de préciser:

²⁷ Protocole de Nagoya, Article 13.3.

²⁸ Traité international, Article 12.4.

- (i) les catégories de ressources génétiques couvertes par les dispositions en matière d'accès;
- (ii) l'utilisation prévue déclenchant l'application de dispositions en matière d'accès;
- (iii) les procédures d'autorisation applicables, selon la catégorie de ressources génétiques et l'utilisation prévue.

(i) Catégories de ressources génétiques couvertes par les dispositions en matière d'accès

32. Dans la CDB et le Protocole de Nagoya, le terme « ressources génétiques » désigne « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle », et on entend par matériel génétique le « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité »²⁹. Cette définition est également reflétée dans le Traité, qui entend par ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture »³⁰. Les Parties au Traité doivent veiller à la conformité de leur réglementation en matière d'accès et de partage des avantages avec les obligations qui leur incombent au titre du Traité.

Application dans le temps des mesures relatives à l'accès pour les RGAA

33. Un débat international est en cours sur l'application dans le temps que les mesures nationales pourraient ou devraient avoir. En l'absence de règles contrares, le Protocole de Nagoya n'empêche pas ses Parties d'appliquer leurs mesures nationales d'accès et de partage des avantages à l'utilisation ou à l'accès de ressources génétiques qui ne relèvent pas du Protocole. Toutefois, en ce qui concerne les ressources qui ne sont pas couvertes par le Protocole de Nagoya, les parties ne peuvent pas nécessairement compter sur les dispositions de conformité adoptées par les pays utilisateur en vertu des articles 15 à 18 du Protocole, ou sur des dispositions de conformité dans des pays non Parties au Protocole.

Ressources génétiques fournies par les pays d'origine/les pays qui les ont acquises conformément à la CDB

34. Les Parties à la CDB appliquent habituellement leurs mesures d'accès aux ressources génétiques pour lesquelles ils sont le pays d'origine ou qu'ils ont acquises conformément à la CDB. « Pays d'origine des ressources génétiques » désigne le pays qui détient ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*³¹. « Conditions *in situ* » désigne des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs³².

35. Pour de nombreuses RGAA, établir avec certitude le pays d'origine peut s'avérer difficile. Les RGAA ont fait l'objet de vastes échanges entre régions, pays et communautés, souvent sur de très longues périodes. Des parties prenantes distinctes, notamment les

²⁹ CDB, Article 2.

³⁰ Traité international, Article 2.

³¹ CDB, Article 2.

³² CDB, Article 2.

communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les chercheurs et les obtenteurs, ont contribué au développement des RGAA en divers lieux et à des époques différentes. En fait, le maintien et l'évolution de nombreuses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture supposent une intervention constante de l'homme, et leur utilisation durable pour la recherche, le développement et la production est un moyen important d'assurer leur conservation.

36. Les mesures d'accès et de partage des avantages doivent énoncer clairement quelles sont les ressources qui sont effectivement couvertes par les dispositions en matière d'accès.

Ressources génétiques publiques et ressources génétiques privées

37. Tandis que le Système multilatéral du Traité ne couvre que des RPGAA « qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes »³³ et le matériel incorporé dans le Système multilatéral par divers détenteurs³⁴, le Protocole de Nagoya ne fait pas de distinction entre les ressources génétiques qui sont gérées et administrées par un gouvernement et d'autres catégories de ressources génétiques.

38. Sachant qu'une part importante des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est détenue par le secteur privé, en particulier dans des secteurs tels que l'élevage, les mesures d'accès et de partage des avantages doivent indiquer clairement si elles s'appliquent uniquement aux RGAA du domaine public ou également à celles d'autres parties prenantes. Les mesures d'accès et de partage des avantages ont un impact important sur l'échange de ces RGAA. Par ailleurs, il peut s'avérer utile que les lois précisent la hiérarchie ou les relations qui existent entre les différents types de droits associés aux ressources génétiques, qu'il s'agisse de droits de propriété, notamment la propriété intellectuelle, de quasi-propiété ou d'autres droits.

Ressources génétiques et ressources biologiques

39. Le Protocole de Nagoya couvre les « ressources génétiques » et leur utilisation³⁵. Toutefois, quelques mesures d'accès et de partage des avantages englobent aussi les « ressources biologiques » et leur utilisation. Les gouvernements devraient indiquer si l'inclusion de ressources biologiques dans les mesures d'accès et de partage des avantages et leur emploi en dehors du concept d'utilisation défini dans le Protocole de Nagoya, ont un effet quelconque sur l'utilisation des RGAA et sur l'accès à ces ressources.

Ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales

40. Le Protocole de Nagoya traite aussi, en tant que cas particulier, des ressources détenues par les communautés autochtones et locales. Dans ce cas, le Protocole demande à chaque Partie de prendre conformément à son droit interne et selon qu'il convient, des mesures pour faire en sorte que l'accès aux ressources génétiques soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, lorsque leurs droits d'accorder l'accès à ces ressources sont établis³⁶.

³³ Traité international, Article 11.2.

³⁴ Traité international, Articles 15 et 11.3.

³⁵ CDB, Article 2.

³⁶ Protocole de Nagoya, Article 6.2.

41. Les mesures d'accès et de partage des avantages conformes au Protocole de Nagoya peuvent prévoir des procédures pour le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales, lorsque leurs droits d'accorder l'accès à ces ressources sont établis. Le consentement préalable en connaissance de cause demandé aux communautés n'est pas un concept entièrement nouveau, mais son application présente des difficultés. Les mesures nationales devraient traiter la manière dont le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales peuvent être obtenus, en tenant compte le cas échéant du droit coutumier et des protocoles et procédures communautaires applicables au sein des communautés concernées.

(ii) Utilisations prévues déclenchant l'application de dispositions en matière d'accès

Recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique des RGAA

42. Au plan national, certaines mesures d'accès et de partage des avantages s'appliquent à des utilisations précises des ressources génétiques, par exemple à leur emploi pour la recherche-développement. Le Protocole de Nagoya dispose que « l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie »³⁷. « Utilisation des ressources génétiques » signifie « mener des activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie (...) »³⁸.

43. Dans d'autres mesures, les utilisations déclenchant l'application de dispositions en matière d'accès sont plus diversifiées. L'acquisition de ressources génétiques pour certaines utilisations autres que la recherche et la sélection peut donc être soumise au consentement préalable en connaissance de cause, s'il s'agit par exemple d'extraire des composés spécifiques. Les mesures font souvent référence aux « ressources biologiques ». Ce terme laisse entendre que ce n'est pas la composition génétique des ressources qui est visée, mais leur utilisation en tant que produit final ou produit de base. La logique d'une définition aussi vaste est dictée par l'expérience car les composés utilisés par les laboratoires pharmaceutiques et cosmétiques sont souvent extraits de produits agricoles obtenus sur les marchés locaux par le biais d'intermédiaires et payés à un prix local qui ne reflète pas toujours la valeur marchande réelle de ces composés.

44. Une définition plus large des utilisations, qui engloberait l'éventail des activités classiques dont font couramment l'objet les produits agricoles destinés à la production alimentaire, présuppose l'application potentielle des dispositions en matière d'accès à un fort volume de transactions mais pour le moment, dans la plupart des pays, les acheteurs de ces produits partent sans doute du principe que le contrat de vente équivaut à l'acceptation des mesures d'accès et de partage des avantages. Dans certains cas le contrat de vente est

³⁷ Protocole de Nagoya, Article 6.1.

³⁸ Protocole de Nagoya, Article 2 c).

conforme aux conditions d'accès et de partage des avantages spécifiées dans les mesures appliquées par le pays, mais ce n'est pas systématique.

45. Pour les pays non parties au Protocole de Nagoya, il existe une autre approche possible.

Développement des ressources génétiques dans le cadre de la production agricole

46. Les activités déclenchant les dispositions en matière d'accès sont limitées à l'« utilisation » conformément à la définition du Protocole de Nagoya, mais certaines utilisations typiques des RGAA, par exemple la production de semences en vue de récolter des produits destinés à la consommation humaine ne peuvent manifestement être assimilées à une utilisation et, par conséquent, ne déclenchent pas l'application des dispositions en matière d'accès.

47. D'autres activités liées aux RGAA, et qui sont régulièrement déployées, sont plus difficiles à classer. La question peut se poser de savoir si les activités de sélection et de reproduction de ressources phytogénétiques entreprises par un agriculteur ou une communauté agricole, lorsqu'elles sont axées sur les caractères phénotypiques et ne font appel à aucune méthode de génie génétique, correspondent à une « utilisation ». Dans le même ordre d'idées, la pisciculture qui sert à produire du poisson pour la consommation humaine peut aussi, grâce à la sélection naturelle qui s'opère dans une éclosierie, contribuer au développement génétique et, en fait, à la domestication des espèces concernées. Les essais de provenance réalisés sur de jeunes plants dans le but de vérifier quelles sont essences les mieux adaptés au site d'une plantation peuvent également contribuer tout simplement au reboisement et à la production de bois d'œuvre dans d'autres sites présentant des caractéristiques similaires; d'autre part, la recherche sur les provenances est également importante pour les programmes de sélection intraspécifique et entre espèces. L'utilisation d'embryons ou de sperme bovins aux fins de la reproduction et, en fin de compte, de la production laitière et carnée peut être considérée comme une activité qui déborde le cadre de la simple « utilisation ». Toutefois, la sélection de taureaux reproducteurs et la multiplication opérée à partir de leur descendance peut rejoindre par certains aspects la recherche et développement. En règle générale, lorsque du matériel génétique est vendu sous forme, entre autres, d'animaux de reproduction, de semence ou d'embryons, on part du principe que son prix reflète sa valeur en tant que ressource génétique et que l'acheteur sera libre de l'utiliser à des fins de recherche ou de sélection³⁹. Si toutefois l'utilisation prévue de ce matériel répond aux conditions d'une « utilisation » en vertu de mesures introduites au plan national, elle peut être soumise à des prescriptions en matière d'accès.

48. De nombreuses RGAA sont programmées, développées et améliorées à travers leur utilisation continue dans la production agricole. Lorsque la «recherche et développement» et la production agricole fonctionnent de concert, il est souvent difficile de distinguer l'«utilisation» des activités destinées à obtenir des produits agricoles destinés à la vente et à la consommation humaine. Les mesures en matière d'accès et de partage des avantages pourraient fournir des indications sur le traitement de ces cas, par exemple en énumérant des

³⁹ Étude de référence CRGAA N° 43: 2009. The use and exchange of animal genetic resources for food and agriculture [L'utilisation et l'échange de ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en anglais seulement] p. 28.

exemples d'activités/emplois classés comme « utilisation » et d'autres exemples d'activités non couvertes par cette définition. D'autres conseils techniques seront importants pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'application nationale en matière d'accès et de partage des avantages.

Recherche et développement pour l'alimentation et l'agriculture

49. À la lumière de l'Article 8 c) du Protocole de Nagoya, les gouvernements pourraient envisager un traitement différent de l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles sont utilisées pour contribuer à la recherche et développement au service de l'alimentation et de l'agriculture. Pour ces ressources les pays pourraient éventuellement s'abstenir d'exiger le consentement préalable en connaissance de cause. Une autre solution serait d'appliquer des procédures spéciales ou des normes en matière de partage des avantages ou encore d'établir une autorité spéciale qui serait responsable des mesures d'accès et de partage des avantages. Dans les mesures d'accès et de partage des avantages qui introduisent cette distinction, il pourrait être décidé d'inclure ou non les produits agricoles non alimentaires et non fourragers⁴⁰. Cependant, la distinction entre les produits agricole destinés à l'alimentation humaine et animale et les produits agricoles non alimentaires et non fourragers est compliquée par le fait qu'au stade de la recherche et développement, il est souvent trop tôt pour savoir quelle sera l'utilisation finale du produit obtenu. En réalité, de nombreux produits agricoles se prêtent à une utilisation alimentaire ou non alimentaire. Néanmoins, les mesures d'accès et de partage des avantages pourraient par exemple exonérer de la « recherche et développement pour l'alimentation et l'agriculture » les activités de recherche et développement exclusivement menées à des fins non alimentaires et non fourragères.

Recherche et développement à caractère commercial et non commercial

50. Les mesures d'accès et de partage des avantages font parfois la distinction entre l'utilisation commerciale ou non commerciale de ressources génétiques. Pour l'utilisation non commerciale, les conditions régissant l'autorisation d'accès sont moins strictes et les procédures d'autorisation sont plus simples. Le consentement préalable en connaissance de cause est souvent demandé pour les deux formes d'utilisation. Toutefois, en cas d'utilisation non commerciale, les bénéficiaires ont la faculté de ne pas négocier immédiatement le partage des avantages monétaires, à condition de s'engager à reprendre contact avec le fournisseur pour négocier le partage des avantages monétaires en cas de modification du type d'utilisation. Les pays devraient s'employer à définir les déclencheurs qui signalent le moment où se produit une modification d'utilisation et la suite à donner.

51. La distinction entre utilisation commerciale et non commerciale, qui est particulièrement importante pour la recherche taxonomique, et que le Protocole de Nagoya encourage⁴¹, pourrait avoir des applications limitées pour certains aspects de la recherche développement qui visent à améliorer la production agricole et alimentaire et pourraient donc être considérés, dans la plupart des cas, comme une utilisation commerciale. La distinction peut être importante pour la recherche taxonomique qui contribue à mettre en place des cadres visant à distinguer les ravageurs et pathogènes et les taxons exotiques des taxons indigènes ou des taxons bénéfiques ou inoffensifs.

⁴⁰ Traité international, Article 12.3 a).

⁴¹ Protocole de Nagoya, Article 8 a).

Exonération d'activités spécifiques

52. Les mesures d'accès et de partage des avantages peuvent également exonérer certaines utilisations de ressources génétiques de toute obligation dans ce domaine. Par exemple, l'échange de ressources génétiques au sein des communautés autochtones et locales, entre celles-ci et entre les petits agriculteurs, ainsi que les échanges dans le cadre de réseaux de recherche reconnus au plan national, pourraient être exonérés des obligations prévues en matière d'accès et, éventuellement, de l'ensemble des mesures d'accès et de partage des avantages.

(iii) Procédures d'autorisation

53. Le Protocole de Nagoya dispose que l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie⁴².

Consentement préalable en connaissance de cause

54. Les procédures d'autorisation font l'objet de nombreuses variantes et les gouvernements peuvent donc souhaiter examiner les avantages et les inconvénients des différentes options et adapter les procédures selon les catégories de ressources génétiques visées et les utilisations envisagées. Le Protocole de Nagoya ne fournit aucun détail sur la manière dont le consentement préalable en connaissance de cause devrait être accordé et laisse donc aux Parties une latitude considérable, dans les limites de son Article 6.3, quant à la formulation de la procédure d'autorisation. Les Parties au Protocole de Nagoya peuvent également instituer des procédures d'autorisation différenciées en fonction de l'utilisateur. Qu'il en soit, il est important de simplifier les procédures et de les rendre parfaitement claires tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs. La sélection des procédures d'autorisation mentionnées ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

Consentement préalable en connaissance: procédure normale et procédure accélérée

55. Outre les procédures normales, les gouvernements peuvent décider d'établir des procédures accélérées applicables dans des situations particulières – accès à certains matériels, matériels devant être utilisés à des fins déterminées (par exemple la recherche et développement pour l'alimentation et l'agriculture), accès de certaines parties prenantes (par exemple les agriculteurs) – ou pour plusieurs de ces scénarios combinés.

Consentement préalable en connaissance de cause implicite

56. Les mesures d'accès et de partage des avantages peuvent aussi contenir des procédures de consentement préalable en connaissance de cause donné implicitement, qui sont réservées à des matériels, des buts, des parties prenantes ou des situations spécifiques. Dans ce cas, l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation pourraient

⁴² Protocole de Nagoya, Article 6.1.

avoir lieu sans que l'autorité responsable émette de manière explicite le consentement préalable en connaissance de cause. Le consentement préalable en connaissance de cause implicite n'exclut pas la possibilité d'un partage des avantages. Les mesures pertinentes en matière d'accès et de partage des avantages pourraient disposer par exemple qu'en cas de procédure implicite, le bénéficiaire doit s'accorder avec l'autorité compétente sur les conditions du partage des avantages avant la commercialisation d'un produit issu d'une ressource génétique.

Normalisation du consentement préalable en connaissance de cause (et des conditions convenues d'un commun accord)

57. Face au grand nombre de transferts de RGAA et à l'intensité des échanges de ressources génétiques dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, une intervention classique en matière de réglementation pourrait être la normalisation des procédures et des conditions d'accès. Le Système multilatéral du Traité constitue déjà un précédent parfaitement opérationnel de ce type de solution.

58. Concernant l'application de procédures et de conditions normalisées, il pourrait être intéressant de commencer par les réservoirs de RGAA existants, par exemple sous la forme de collection et de banques de gènes, de communautés de fournisseurs et d'utilisateurs, ainsi que de réseaux. Leurs pratiques en matière d'échange peuvent constituer des modèles utiles car ils incluent souvent l'utilisation d'un ensemble de conditions et de modalités concertées, voire parfois officialisées sous forme de codes d'usage, de directives ou d'accords de transfert de matériel.

59. Les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent établir des conditions normalisées applicables des matériels, des buts, des parties prenantes ou des situations spécifiques. Les bénéficiaires qui ont accès aux ressources génétiques et les utilisent, par exemple, à des fins spécifiques de recherche et développement, devraient obéir à une série de conditions en matière d'accès et de partage des avantages qui serait prédéfinies dans les mesures d'accès et de partage des avantages. L'hétérogénéité des ressources, la diversité de leurs utilisations possibles et le vaste éventail de parties prenantes font qu'il peut s'avérer difficile de généraliser la normalisation de l'accès et du partage des avantages à l'ensemble des RGAA. Toutefois, pour certains types d'utilisations spécifiques des ressources génétiques qui engendrent habituellement des avantages similaires, la normalisation de l'accès et du partage des avantages peut être une solution viable ainsi qu'un précieux instrument pour attirer les bénéficiaires qui préfèrent obéir à un ensemble de normes prédéfinies en matière d'accès et de partage des avantages au lieu de devoir négocier bilatéralement chaque accord d'accès et de partage des avantages.

60. Lorsque des normes adéquates ont été convenues conformément aux pratiques existantes et sur consultation des différentes parties prenantes, la normalisation du consentement préalable en connaissance de cause (et des conditions convenues d'un commun accord) peut contribuer à réduire considérablement les coûts de transaction et peut aussi accélérer la prise de décision administrative.

Accords-cadres relatifs au consentement préalable en connaissance de cause (et aux conditions convenues d'un commun accord)

61. Les échanges internationaux de matériel génétiques sont pratiqués de longue date dans le secteur alimentaire et agricole. De nombreuses parties prenantes en dépendent et, dans ce domaine, les pratiques commerciales ont été structurées en conséquence et sont souvent caractérisées par une spécialisation et une répartition des tâches entre les pays. Les différentes parties prenantes qui gèrent et utilisent des RGAA sont interdépendantes et ces ressources sont souvent échangées dans le cadre d'étroites relations de collaboration et de partenariat, où de nombreuses parties prenantes agissent en tant qu'intermédiaires dans la chaîne de valeur, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni le fournisseur initial, ni l'utilisateur final d'une ressource déterminée.

62. Les mesures d'accès et de partage des avantages peuvent tenir compte de ces pratiques et introduire la possibilité de conclure des accords-cadres, éventuellement circonscrits à des emplois précis, qui autorisent l'accès à une gamme déterminée de ressources génétiques ainsi que leur utilisation, sous réserve que les avantages soient partagés conformément aux modalités et aux délais convenus. Dans ce cas, les utilisateurs n'auraient pas à demander séparément l'accès pour chaque ressource génétique et pourraient néanmoins encore être tenus de notifier chaque entrée ayant effectivement fait l'objet d'accès et d'utilisation à des fins de recherche et de sélection, en vue de fournir les garanties juridiques voulues aux utilisateurs et de faciliter le suivi en ce qui concerne la conformité à l'accord-cadre. Appliquée au consentement préalable en connaissance de cause, cette formule peut convenir tout particulièrement aux secteurs caractérisés par d'importants échanges de matériel génétique entre les différentes parties prenantes qui interviennent dans la chaîne de valeur pendant l'étape de recherche et développement.

III. Accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA

63. En vertu du Protocole de Nagoya, conformément à son droit interne et selon qu'il convient, chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales qui détiennent ces connaissances et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies⁴³. Il est important de noter que ces conditions s'appliquent aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, que celles-ci soient mises ou non à disposition au même moment.

64. Le Protocole demande que, conformément à son droit interne, chaque Partie prenne en considération le droit coutumier, ainsi que les protocoles et procédures communautaires applicables au sein des communautés autochtones et locales en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Les correspondants nationaux fournissent, si possible, des informations sur les procédures permettant d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des

⁴³ Protocole de Nagoya, Article 7.

communautés autochtones et locales, selon qu'il convient. À cet égard, il se peut que des indications complémentaires soient nécessaires concernant les modalités pratiques pour y parvenir. Les connaissances traditionnelles associées aux RGAA sont la plupart du temps détenues par plusieurs communautés et des mesures doivent être mises en place au niveau national pour préciser comment obtenir un accord qui soit pleinement valable.

65. Il convient de noter que l'Article 9 du Traité sur les droits des agriculteurs inclut une disposition sur la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

IV. Partage juste et équitable des avantages

(i) Champ d'application des obligations en matière de partage des avantages

66. De nombreuses RGAA peuvent avoir été collectées longtemps avant l'application de mesures d'accès et de partage des avantages au niveau national. Pour ces ressources, la question ne concerne ni le principe de l'accès ni les conditions qui le régissent, puisque l'accès est un fait accompli. Les mesures d'accès et de partage des avantages devraient indiquer clairement si le partage des avantages s'applique aussi à des utilisations nouvelles ou qui ont été maintenues dans le temps, lorsque les ressources génétiques concernées, et les connaissances traditionnelles connexes, ont été obtenues avant l'entrée en vigueur desdites mesures. Comme indiqué plus haut, l'application dans le temps du Protocole de Nagoya fait l'objet d'un débat international.

67. Les gouvernements souhaitent peut-être examiner attentivement les incidences d'un élargissement du champ d'application des mesures d'accès et de partage des avantages aux RGAA ou aux connaissances traditionnelles obtenues avant l'entrée en vigueur de celles-ci. La plupart des pays utilisent des RGAA provenant de pays tiers. En conséquence, l'application rétroactive des mesures d'accès et de partage des avantages pourrait créer une grande incertitude concernant le statut de ces ressources et, surtout, gravement décourager leur utilisation potentielle pour la recherche et développement.

(ii) Partage juste et équitable

68. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est un élément essentiel des mesures en matière d'accès et de partage des avantages. Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires. Le Protocole de Nagoya dispose que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention⁴⁴. Ce partage est fondé sur des conditions convenues d'un commun accord. La négociation bilatérale au cas par cas de conditions convenues d'un commun accord pour

⁴⁴

Protocole de Nagoya, Article 5.1.

les RGAA peut entraîner des coûts de transaction élevés et s'avérer peu avantageuse. Les fournisseurs et les utilisateurs de RGAA peuvent par conséquent souhaiter se fonder sur des clauses contractuelles, des codes d'usage, des directives, bonnes pratiques et/ou normes types, élaborés pour leur secteur ou sous-secteur. Les avantages partagés au titre du Système multilatéral du Traité comprennent l'échange d'informations, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, le renforcement des capacités, le partage des avantages découlant de la commercialisation des RPGAA⁴⁵. Certains de ces avantages sont précisés dans l'ATTM du Traité.

(iii) Bénéficiaires

69. S'agissant des RGAA, il peut être particulièrement difficile de déterminer exactement qui sont les bénéficiaires. Pour de nombreuses RGAA, en particulier les ressources phytogénétiques et zoogénétiques, le processus d'innovation suit généralement un schéma progressif et résulte des contributions apportées par une large gamme d'acteurs, en des lieux et à des moments différents. La plupart des produits ne sont pas issus d'une seule ressource génétique mais leur mise au point bénéficie de l'apport de plusieurs ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à divers stades du processus d'innovation.

70. Partager les avantages de manière juste et équitable et les partager avec leurs réels bénéficiaires peut donc poser de sérieuses difficultés dans bon nombre de sous-secteur des RGAA, notamment ceux où les technologies de sélection sont les plus répandues, comme les ressources génétiques aquatiques et forestières. Il peut s'avérer difficile de formuler un partage juste et équitable des avantages entre les pays et les communautés autochtones et locales qui ont fourni des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles ayant contribué à divers degrés à la formation du produit final. Lors de la détermination du pays d'origine des RGAA, la question peut se poser de savoir si plusieurs pays peuvent être considérés comme le pays d'origine d'une ressource génétique lorsque celle-ci a acquis ses caractéristiques propres dans l'environnement naturel de ces pays.

71. Différentes options peuvent être envisagées pour la prise en compte de la nature progressive du processus d'innovation, qui caractérise de nombreuses RGAA. Dans certaines circonstances, les fournisseurs et les utilisateurs sont les mieux placés pour négocier entre eux le partage des avantages. Inversement, les avantages pourraient par exemple être découplés des accessions et des fournisseurs individuels, réunis en un fonds national de partage des avantages ou autre dispositif coopératif et être distribués conformément aux politiques convenues et aux critères en matière de déboursements. Cette solution pourrait être envisagée en particulier pour la distribution des avantages entre les différents bénéficiaires au niveau national (par exemple l'état et les communautés autochtones et locales). Cependant, lorsque les ressources génétiques proviennent de plusieurs pays, les gouvernements peuvent vouloir réfléchir à la manière de prendre en compte les intérêts et les opinions des pays visés par les modèles de partage des avantages, et notamment de recourir à des solutions multilatérales.

⁴⁵ Traité international, Article 13.2.

(iv) Avantages monétaires et non monétaires

72. Les conditions régissant le partage des avantages monétaires et non monétaires dépendent souvent des particularités et des spécificités du sous-secteur concerné, des espèces, de l'utilisation prévue, etc. Toutefois, l'accès aux RGAA constituera toujours en soi un avantage, comme indiqué dans l'Article 13.1 du Traité et les gouvernements peuvent souhaiter réfléchir à la manière de traiter les formes d'utilisation qui limitent les possibilités d'accès ultérieur. L'échange mutuel de RGAA est une option qui peut intéresser les gouvernements car elle leur permet d'accéder à ces ressources sans être obligés de négocier le partage des avantages monétaires, tout en réservant aux deux parties concernées des avantages considérables.

73. Compte tenu des avantages non monétaires importants associés aux RGAA, tels que les données de caractérisation, les résultats de la recherche, le renforcement des capacités et le transfert de technologie, les mesures d'accès et de partage des avantages pour les RGAA peuvent déterminer des avantages non monétaires qui sont particulièrement intéressants pour le secteur alimentaire et agricole. Dans le Protocole de Nagoya, les travaux de recherche axés sur la sécurité alimentaire qui prennent en compte les utilisations internes de ressources génétiques dans le pays qui les fournit ainsi que les avantages découlant de leur utilisation du point de vue de la sécurité alimentaire et de la sécurité des moyens d'existence, sont cités parmi les avantages non monétaires potentiels⁴⁶.

(v) Partage des avantages par l'intermédiaire de partenariat

74. Les échanges de matériel génétique sont pratiqués depuis longtemps dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture et de nombreuses parties prenantes en dépendent, c'est pourquoi les pratiques commerciales et les partenariats de collaboration scientifique ont été structurés en conséquence. Les différentes parties prenantes qui gèrent et utilisent des RGAA sont interdépendantes et ces ressources sont souvent échangées dans le cadre d'étroites relations de collaboration et de partenariat; bon nombre de parties prenantes présentes le long de la chaîne de valeur ne sont ni le fournisseur ni l'utilisateur final de ces ressources. Pour gérer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances connexes, les mesures d'accès et de partage des avantages peuvent permettre aux dispositions en matière de partage des avantages de s'inscrire dans le cadre d'accords plus vastes de partenariat de recherche. Ces accords cadre (voir les paragraphes 61 et 62 ci-dessus) peuvent couvrir un éventail de ressources génétiques. À l'inverse, les gouvernements peuvent souhaiter envisager de réglementer les échanges de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur la diversité des RGAA locales.

(vi) Mécanisme multilatéral de partage des avantages au niveau mondial,

75. Les Parties au Protocole de Nagoya sont convenues d'un processus visant à étudier la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages au niveau mondial, qui pourrait être appliqué aux RGAA⁴⁷.

⁴⁶ Sections 2 m) et 2 o) de l'Annexe au Protocole de Nagoya.

⁴⁷ Décision I/10 du Protocole de Nagoya, Article 10.

V. Application et suivi

76. En matière d'accès et de partage des avantages, il existe plusieurs types de mesures relatives à l'application, notamment: la conformité des pays à un instrument international tel que le Traité ou le Protocole de Nagoya, la conformité des utilisateurs à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord et enfin le respect de la législation interne du pays fournisseur. En ce qui concerne le troisième type de conformité, le Protocole de Nagoya demande à chaque Partie de prendre des mesures adéquates, efficaces et proportionnées, de nature législative, administrative ou de politique générale, afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous leur juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux dispositions législatives ou réglementaires internes de l'autre Partie en matière d'accès et de partage des avantages. Les Parties au Protocole de Nagoya prennent aussi des mesures pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées par le pays utilisateur et pour coopérer dans les cas de violation présumée⁴⁸. Afin de promouvoir la conformité, les Parties au Protocole de Nagoya prennent également des mesures, selon qu'il convient, pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence. Ces mesures incluent la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle⁴⁹. Il faut noter que, conformément au Traité, l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées⁵⁰.

77. Les mesures relatives à l'application peuvent poser des difficultés dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture lorsque les utilisateurs des RGAA destinées à la sélection ne connaissent pas le statut de ces ressources du point de vue de l'accès et du partage des avantages. Les gouvernements souhaiteront peut-être examiner des solutions spécifiques à ce problème et notamment soutenir l'élaboration de normes sous-sectorielles qui s'appuient sur les pratiques actuelles, comme l'exemption en faveur de l'obteneur, ou mettre en place des solutions multilatérales.

⁴⁸ Protocole de Nagoya, Articles 15 et 16.

⁴⁹ Protocole de Nagoya, Article 17.

⁵⁰ Traité international, Article 12.3 b).

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES PROPRES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE⁵¹

Les caractéristiques propres aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture appelant des solutions particulières sur le plan de l'accès et sur le plan du partage des avantages ont été organisées ci-après en sept groupes, qui visent à refléter un équilibre entre tous les sous-secteurs de l'alimentation et de l'agriculture. Chaque caractéristique ne s'applique pas nécessairement à toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA), et les divers sous-secteurs présentent souvent plusieurs caractéristiques. Il est encore possible d'établir une description plus détaillée des caractéristiques propres aux sous-secteurs.

Les caractéristiques sont particulières, mais ne concernent pas forcément uniquement les RGAA. D'autres ressources génétiques peuvent partager avec les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture certaines des caractéristiques énumérées ci-dessous, mais c'est l'association particulière de ces caractéristiques qui distingue les RGAA de la plupart des autres ressources génétiques.

		Groupe de travail ress. zoogénétiques ⁵²	Groupe de travail ress. génétiques forestières ⁵³	Groupe de travail ress. phytogénétiques ⁵⁴
A. Rôle des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la sécurité alimentaire	A.1 Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture font partie intégrante des systèmes de production agricole et alimentaire et sont essentielles pour parvenir à la sécurité alimentaire et au développement durable du secteur alimentaire et agricole		+	+
	A.2 Les ressources génétiques des plantes, animaux, invertébrés et microorganismes tissent au sein des écosystèmes agricoles un réseau interdépendant de diversité génétique.		+	

⁵¹ Le tableau ci-dessous est tiré de l'Annexe E du document CGRFA-14/13/Rapport.

⁵² CGRFA-14/13/12, paragraphe 32.

⁵³ CGRFA-14/13/10, paragraphe 21.

⁵⁴ CGRFA-14/13/20, Tableau 2.

B. Rôle de la gestion humaine	B.1 L'existence de la plupart des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est étroitement liée à l'activité humaine et nombre d'entre elles peuvent être considérées comme des formes de ressources génétiques modifiées par l'homme.		-	
	B.2 Le maintien et l'évolution de nombreuses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture supposent une intervention constante de l'homme, et leur utilisation durable pour la recherche, le développement et la production est un moyen important d'assurer leur conservation.	+	-	
C. Échanges internationaux et interdépendance	C.1 Tout au long de l'histoire, les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont fait l'objet d'échanges intenses entre communautés, pays et régions, souvent durant de longues périodes, et une large part de la diversité génétique aujourd'hui utilisée dans l'alimentation et l'agriculture est d'origine exotique.	+	-	+
	C.2 Les pays sont interdépendants en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ils fournissent certaines ressources génétiques et en reçoivent d'autres.		+	
	C.3 Les échanges internationaux de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement du secteur, et ils devraient encore se développer.	+	+	+

D. Nature du processus d'innovation	D.1 En matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le processus d'innovation suit généralement un schéma progressif et il est issu des contributions apportées par une large gamme d'acteurs, notamment les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les chercheurs et les obtenteurs en des lieux et à des moments différents.	+	+	+
	D.2 La plupart des produits issus des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne sont pas développés à partir d'une seule ressource génétique mais à partir de plusieurs ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à différentes étapes du processus d'innovation.		-	+
	D.3 La plupart des produits mis au point à l'aide de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent à leur tour servir de ressources génétiques pour de nouveaux travaux de recherche-développement, d'où la difficulté d'opérer une distinction nette entre les fournisseurs et les destinataires de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.		+	+
	D.4 De nombreux produits agricoles sont commercialisés sous une forme permettant de les utiliser comme ressources biologiques et comme ressources génétiques. De nombreux produits agricoles sont commercialisés sous une forme permettant de les utiliser comme ressources biologiques et comme ressources génétiques.	-	+	

E. Détenteurs et utilisateurs de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	E.1 Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont détenues et utilisées par des parties prenantes nombreuses et variées. Il existe des communautés distinctes de fournisseurs et d'utilisateurs qui interviennent dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.	+	-	+
	E.2 Les différentes parties prenantes qui gèrent et utilisent les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont interdépendantes.		+	
	E.3 Une part importante des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est détenue par le secteur privé.	+	-	
	E.4 Une part importante des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est détenue, et est accessible, <i>ex situ</i> .	-	-	
	E.5 Une part importante des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est conservée <i>in situ</i> et au niveau de l'exploitation dans diverses conditions financières, techniques et juridiques.	+	+	
F. Pratiques en matière d'échanges de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	F.1 Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont échangées au titre de pratiques établies, dans des communautés existantes de fournisseurs et d'utilisateurs.	+	+	+
	F.2 La recherche-développement engendre d'importants transferts de matériel génétique entre différentes parties prenantes, tout au long de la chaîne de valeur.	+	-	

G. Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	G.1 Globalement, les avantages apportés par les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont très importants, mais il est difficile d'estimer, au moment de la transaction, les avantages attendus de l'utilisation d'un échantillon déterminé de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.		+	+
	G.2 L'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut aussi apporter d'importants avantages non monétaires.		+	
	G.3 L'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut entraîner des effets extérieurs allant bien au-delà du fournisseur ou du destinataire.		+	

Note: Parmi les caractéristiques recensées par le Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant, les groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phytogénétiques et zoogénétiques et sur les ressources génétiques forestières ont mis en évidence les caractéristiques qui, pour leurs sous-secteurs respectifs, présentent un intérêt particulier (marquées d'un signe [+]) dans le tableau ci-dessus) et celles qui présentent un intérêt moindre ou ne présentent pas d'intérêt particulier (marquées d'un signe [-]).

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique a été salué pour l'énorme contribution qu'il a apportée à la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources. La réalisation de ce troisième objectif devrait contribuer à celle des deux autres objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

Le Protocole met les responsables politiques et les administrateurs chargés de son application au niveau national devant un certain nombre de défis. L'un d'eux est l'obligation qui leur est faite, en vertu du Protocole, de prendre en compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur rôle singulier vis-à-vis de la sécurité alimentaire.

Les Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture visent à aider les gouvernements à examiner, élaborer, adapter ou mettre en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, afin de tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs de ces ressources, tout en se conformant, selon qu'il convient, aux instruments internationaux.

Secrétariat de la Commission des ressources génétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
www.fao.org/nr/cgrfa
cgrfa@fao.org



15033F/1/02.16